



Syndicat des enseignantes et des enseignants
du Collège de Bois-de-Boulogne

FEC-CSQ

Statuts et règles de fonctionnement

Mise à jour : 3 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

Statuts du syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne

Article 1.	Nom du Syndicat
Article 2.	Droit, pouvoirs et privilèges
Article 3.	Siège social
Article 4.	Juridiction
Article 5.	Buts
Article 6.	Année financière
Article 7.	Affiliation et désaffiliation
Article 8.	Conditions d'admission
Article 9.	Cotisation
Article 10.	Assemblée générale
Article 11.	Le comité exécutif du syndicat
Article 12.	Politique financière
Article 13.	Amendements aux statuts
Article 14.	Abrogation et remplacement
Article 15.	Entrée en vigueur

Règlement I Concernant le fonctionnement des réunions de l'assemblée générale

Article 1.	Participation à l'assemblée
Article 2.	La présidence et la ou le secrétaire de l'assemblée
Article 3.	Le déroulement de l'assemblée
Article 4.	Ordre du jour
Article 5.	Les débats
Article 6.	Propositions particulières
Article 7.	Autres questions
Article 8.	Modifications aux règles de fonctionnement

Règlement II Concernant la tenue et la convocation de l'assemblée générale

Article 1.	Avis de convocation
------------	---------------------

Règlement III Concernant les élections

Article 1.	Élections à l'Exécutif
------------	------------------------

***Statuts du syndicat des enseignantes et des enseignants
du Collège de Bois-de-Boulogne***

Article 1. Nom du Syndicat

- 1.1 Le syndicat des enseignantes et des enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne ci-après appelé le syndicat comme fondé à Montréal le 26 juin 1968 est une association de salariées et salariés au sens du Code du travail (S.R. 1964 Ch. 141 et amendements).

Article 2. Droits, pouvoirs et privilèges

- 2.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par le Code du travail (S.R. 1964Ch. 141) et par toute autre loi qui le concerne.

Article 3. Siège social

- 3.1 Le siège social du Syndicat est situé au 10 500 avenue Bois-de- Boulogne, dans les cité et district de Montréal.

Article 4. Juridiction

- 4.1 Le Syndicat est habilité à représenter toutes les enseignantes et tous les enseignants salarié(e)s au sens du Code du travail à l'emploi du CÉGEP de Bois-de-Boulogne.

Article 5. Buts

- 5.1 Les buts du Syndicat sont les suivants : l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et politiques de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives.

Article 6. Année financière

- 6.1 L'année financière du Syndicat commence le premier (1er) septembre et se termine le trente et un (31) août de l'année suivante.

Article 7. Affiliation et désaffiliation

- 7.1 Le Syndicat est affilié à la Fédération, et à la Centrale et représente ses membres auprès de celles-ci. Il se conforme aux statuts et règlements de chacune de ces organisations. Toute personne ou responsable déléguée par la Fédération ou la Centrale a le droit de prendre part aux réunions de l'Assemblée générale du Syndicat. Cependant, elle n'a pas le droit de vote.
- 7.2 Le Syndicat peut s'affilier à une centrale et à toute autre organisation d'intérêt professionnel identique au sien. Présentement le Syndicat est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC-CSQ)
- 7.3 Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.
- 7.4 Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à l'exécutif du Syndicat, à la Centrale à laquelle le Syndicat est affilié et à la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié si cette Fédération existe, dans le même délai. Cette proposition doit être adoptée à la majorité simple.
- 7.5 Le Syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants.
- 7.6 La Centrale à laquelle le Syndicat est affilié peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue d'un référendum.
- 7.7 Avant la tenue de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération rencontrent le Syndicat afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale.
- 7.8 Le Syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération une copie de la convocation et de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation.

- 7.9 Le Syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale un ou deux représentant(e)s de la Centrale à laquelle le Syndicat est affilié, pourvu que cette ou ce ou ces représentant(e)s lui en ait fait la demande au préalable. Le Syndicat devra permettre à cette ou ce ou ces représentant(e)s d'exprimer leur opinion pour une période nécessaire à la compréhension du débat.
- 7.10 Le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération à l'intérieur des vingt-quatre (24) heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des trente (30) jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins deux personnes autorisées par le Syndicat.
- 7.11 À la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le Syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération les cotisations syndicales pour les trois (3) mois suivants.

Article 8. Conditions d'admission

- 8.1 Est membre en règle du Syndicat toute personne qui remplit les conditions suivantes :
- a) signer une carte d'adhésion ;
 - b) payer un droit d'entrée de deux (2) dollars prélevé à même la première tranche cotisation annuelle ;
 - c) avoir un contrat d'engagement et/ou un lien d'emploi avec le Collège ;
 - d) accepter de se conformer aux règlements et décisions du Syndicat ;
 - e) être accepté par l'Assemblée générale.

Article 9. Cotisation

- 9.1 La cotisation annuelle est fixée par résolution de l'Assemblée générale sur recommandation du Comité exécutif du syndicat.

Article 10. Assemblée générale

- 10.1 L'Assemblée générale se compose de tous les membres en règle du syndicat.
- 10.2 L'Assemblée générale est l'instance suprême du syndicat. Elle détient tous les pouvoirs, droits et privilèges du syndicat.
- 10.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :
- a) prendre connaissance, juger et décider de toutes les propositions qui lui sont soumises;
 - b) adopter, modifier, abroger et remplacer les statuts, règlements et règles de fonctionnement du syndicat;
 - c) élire les membres du comité exécutif;
 - d) prendre connaissance et disposer des rapports du comité exécutif et des comités nommés et formés par elle;
 - e) étudier et accepter les prévisions budgétaires;
 - f) étudier et accepter les états financiers.
 - g) désigner les représentants des professeur(e)s aux comités auxquels participent des professeur(e)s à la demande du collège.
- 10.4 Il y a au moins deux (2) réunions de l'Assemblée générale par année commençant le premier (1^{er}) septembre.
- 10.5 Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 22 membres en règle du syndicat.
- 10.6 Les réunions de l'Assemblée générale sont habituellement convoquées par la ou le secrétaire du syndicat conformément aux règlements. Toutefois, la signature d'une pétition par un nombre de membres en règle correspondant minimalement au quorum de l'Assemblée générale oblige le secrétaire à convoquer une réunion dans les 10 jours de sa réception et cette réunion devrait se tenir dans les 15 jours suivant la convocation. La pétition doit renfermer seulement les points que les signataires veulent voir apparaître à l'ordre du jour.
- 10.7 Le procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale doit être rédigé sans délai et approuvé à la séance suivante, à moins d'autorisation de l'Assemblée.
- 10.8 Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale sont établies par règlement.

Article 11. Le comité exécutif du syndicat

- 11.1 Le Syndicat est administré par un comité exécutif de cinq (5) membres : une ou un président(e), quatre vice-présidents(es).
- 11.2 Le comité exécutif du syndicat administre le syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes :
- a) représenter le syndicat et nommer les délégations;
 - b) gérer les affaires du syndicat;
 - c) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
 - d) convoquer les réunions de l'assemblée générale et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation;
 - e) constituer une liste de candidats pour assumer la présidence des réunions de l'Assemblée générale et en assurer la formation.
- 11.3 La durée du mandat et le mode d'élection des membres du comité exécutif sont fixés par règlement.
- 11.4 Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à la bonne marche du syndicat et au moins une fois par mois. Le quorum de ses réunions est constitué des membres présents.
- 11.5 La présidence du syndicat a, entre autres, les fonctions suivantes :
- a) présider les réunions du comité exécutif;
 - b) représenter le syndicat partout où sa présence est requise;
 - c) signer les chèques, les ordres, les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire ou la ou le trésorier(e) selon le cas.
- 11.6 Les quatre vice-présidents (es) se répartissent les tâches et responsabilités suivantes :
- a) remplacer la présidente ou le président du Syndicat en cas d'absence, refus ou incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier;
 - b) remplir toutes les tâches que lui confie l'Assemblée générale, le Comité exécutif ou la présidente ou le président du syndicat.
 - c) Rédiger les procès-verbaux de l'assemblée générale qu'elle ou qu'il signe conjointement avec la présidente ou le président;
 - d) garder les archives du syndicat;

- e) rédiger et expédier la correspondance;
 - f) convoquer les réunions de l'assemblée générale conformément aux règlements du syndicat;
 - g) percevoir ou faire percevoir les cotisations, droits d'entrée et autres revenus du syndicat;
 - h) tenir la comptabilité du syndicat;
 - i) déposer les recettes du syndicat dans un compte dans une caisse populaire ou une banque;
 - j) signer les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président;
 - k) préparer et soumettre à l'Assemblée générale les prévisions budgétaires annuelles, les faire adopter et faire autoriser par l'Assemblée générale tout dépassement de plus de 2% des cotisations;
 - l) soumettre pour consultation de l'Assemblée générale les états financiers annuels préparés par un expert-comptable détenteur d'un permis d'exercice de son ordre professionnel ;
 - m) informer, conseiller et défendre les membres sur les objets prévus à la convention collective ;
 - n) soutenir la mobilisation des membres ;
 - o) entretenir par diverses activités la vie sociale des membres ;
 - p) assurer un suivi des affaires pédagogiques, notamment au sein des instances officielles du Collège ;
 - q) faire un suivi des projets de répartition et des bilans des tâches.
- 11.7 Les membres du comité exécutif et la responsable du Comité d'Action féministe local représentent le syndicat aux différentes instances de la FEC et de la CSQ. D'autres membres peuvent aussi représenter le syndicat à ces instances, au besoin, s'ils sont nommés par l'Assemblée générale.
- 11.8 Un membre du comité exécutif qui cause un préjudice grave ou qui refuse d'assumer les tâches qui lui sont dévolues par les présents statuts ou qui ne les assume pas dans un délai raisonnable peut voir son mandat suspendu à la suite d'une réunion de l'assemblée générale sur ce sujet.
- 11.9 Un membre du comité exécutif qui veut accepter pendant qu'il est en poste un mandat du Collège doit soumettre préalablement le cas au comité exécutif et à l'Assemblée générale. Celle-ci peut, en cas d'incompatibilité, restreindre ou annuler les responsabilités syndicales du dit membre.

- 11.10 Les postes de vice-présidence sont limités à 5 mandats annuels consécutifs. La présidence est limitée à 5 mandats annuels consécutifs. La combinaison des 2 postes ne peut excéder 9 ans sans toutefois dépasser 5 années à la vice-présidence. Une pause d'au moins une session est exigée avant de pouvoir poser sa candidature à nouveau.

Article 12. Politique financière

- 12.1 ***Les dépenses encourues par les représentantes et représentants du Syndicat dans le cadre de leurs fonctions sont remboursées conformément à la politique financière de la FEC.***

Article 13. Amendements aux statuts

- 12.1 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partie les présents statuts doit faire l'objet d'un avis de motion.
- 12.2 Cet avis de motion doit accompagner la convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle une telle proposition sera soumise.

- 12.3 Tout avis de motion relatif à l'amendement, l'abrogation, le remplacement en tout ou en partie des présents statuts doit contenir le texte de la proposition soumise à l'assemblée générale.
- 12.4 Toute proposition destinée à amender, abroger, remplacer en tout ou en partie les présents statuts doit être votée à majorité simple par l'Assemblée générale.
- 12.5 Dans les présents statuts et dans les trois (3) règlements qui suivent, les expressions «majorité simple» ou «majorité des suffrages exprimés» ne prennent en compte que les voix favorables et les voix défavorables, à l'exclusion des abstentions ou des bulletins rejetés, selon les cas.

Article 14. Abrogation et remplacement

- 13.1 Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts antérieurement adoptés par l'Assemblée générale. Ils abrogent et remplacent aussi tous les amendements aux dits statuts adoptés antérieurement par l'Assemblée générale.

Article 15. Entrée en vigueur

- 14.1 Les présents Statuts entrent en vigueur cinq (5) jours ouvrables après leur adoption par l'Assemblée générale du syndicat.

Règlement I

Concernant le fonctionnement des réunions de l'Assemblée générale

(Le règlement I, concernant le fonctionnement des réunions de l'Assemblée générale a été adopté par l'Assemblée générale le 2 octobre 1973, modifié le 12 mai 2004 et le 5 avril 2017.)

Afin de créer un climat propice à la libre discussion des sujets à l'ordre du jour et afin de faciliter le déroulement des discussions, l'Assemblée générale du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Bois-de-Boulogne adopte les Règles de fonctionnement qui suivent.

Article 1. Participation à l'assemblée

- 1.1 Seuls les membres en règle du syndicat participent de plein droit à l'assemblée générale.
- 1.2 À l'occasion et pour des fins particulières, l'Assemblée générale peut autoriser par vote à majorité simple une ou plusieurs personnes à prendre la parole à l'assemblée ou à y assister en tant qu'observatrice ou observateur.
- 1.3 Nonobstant l'Article 1.2, les étudiantes et étudiants du collège sont toujours admis(es) comme observatrices ou observateurs à l'assemblée à moins que celle-ci n'indique par vote qu'elle veut siéger à huis-clos sur une ou plusieurs questions.
- 1.4 Nonobstant l'Article 1.2, les membres des conseils d'administration des organismes auxquels le syndicat est affilié sont toujours admis à l'assemblée comme observatrices ou observateurs. Cependant l'Assemblée peut, par vote à majorité simple, limiter le nombre de ces observatrices ou observateurs et leur accorder ou non le droit de parole.
- 1.5 L'employé(e) du syndicat est toujours admis(e) à l'assemblée générale sauf en cas de huis clos.

Article 2. La présidence et la ou le secrétaire de l'assemblée

- 2.1 La présidence d'assemblée dirige les débats et rend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée en conformité avec les présentes règles de fonctionnement. Elle ou il est aidé(e) dans son travail de la ou du secrétaire de l'assemblée.

- 2.2 La présidence d'assemblée est celle ou celui qui est élu(e) au début de chaque assemblée par les membres du syndicat en conformité avec les règlements.
- 2.3 La ou le secrétaire d'assemblée est l'employé(e) du syndicat.
- 2.4 En cas d'absence de l'employé(e) du syndicat, l'Assemblée désigne elle-même par vote à majorité simple une ou un secrétaire d'assemblée dont le mandat ne vaut que pour l'assemblée au cours de laquelle elle ou il est élu(e).

Article 3. Le déroulement de l'assemblée

Ouverture de l'assemblée

- 3.1 Au plus tard trente (30) minutes après l'heure fixée par l'Exécutif du syndicat pour l'ouverture de l'assemblée, la présidence d'assemblée déclare l'assemblée ouverte.
- 3.2 La présidence d'assemblée demande aux membres de signer la feuille de présence préparée par la ou le secrétaire. Seuls les membres qui ont signé la feuille de présence ont droit de vote.

Article 4. *Ordre du jour*

- 4.1 Un projet d'ordre du jour est distribué aux membres en même temps que la convocation pour l'assemblée. Ce projet d'ordre du jour est préparé par l'Exécutif du syndicat ou, s'il y a lieu, est celui endossé par le nombre de membres requis prévu par l'article 10.6 des statuts.
- 4.2 La présidence d'assemblée demande une ou un proposeur(e) et une ou un appuieur(e) pour le projet d'ordre du jour.
- 4.3 Le projet d'ordre du jour proposé et appuyé peut faire l'objet d'amendements. Toutefois la réunion convoquée à la suite d'une pétition traite uniquement des sujets qui ont donné lieu à ladite pétition.
- 4.4 Après avoir demandé à l'Assemblée de voter sur chacun des amendements qu'elle ou qu'il juge recevable, la présidence d'assemblée appelle le vote sur le projet d'ordre du jour tel qu'amendé.
- 4.5 Toute modification subséquente à l'ordre du jour adopté requiert un vote d'approbation des deux tiers (2/3) des membres inscrits à l'assemblée et présents au moment du vote.

Article 5. *Les débats*

- 5.1 La présidence d'assemblée annonce le sujet qui fait l'objet du débat en respectant l'ordre du jour.

Ouverture du débat

- 5.2 Le débat sur un sujet annoncé par la présidence d'assemblée s'ouvre par un comité plénier.

Comité plénier Droit de parole

- 5.3 La durée du comité plénier est fixée par la présidence d'assemblée. La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours.
- 5.4 Le temps alloué au comité plénier étant épuisé, la présidence d'assemblée peut, si elle ou il le juge utile, prolonger la durée du comité plénier pour une période qu'elle ou qu'il détermine.
- 5.5 Le comité plénier sert à fournir l'information la plus complète possible sur le sujet qui fait l'objet du débat. Il est de plus une période de discussions libres sur le sujet soumis à l'étude. Pendant le comité plénier, les membres annoncent les propositions qu'ils veulent mettre aux voix.
- 5.6 L'Exécutif du syndicat peut présenter des propositions à l'Assemblée.
- 5.7 À la fin du comité plénier, la présidence d'assemblée annonce l'ordre dans lequel les propositions et les amendements aux propositions seront débattus. Seuls les propositions et les amendements aux propositions annoncées et appuyées en comité plénier peuvent faire l'objet de discussions et être mis aux voix pendant la délibérante.

La délibérante

- 5.8 L'Assemblée générale dispose par vote à majorité simple de toute proposition dont elle est saisie à l'exception de celles qui, dans les présentes règles, demandent un vote des deux- tiers (2/3) des membres présents.
- 5.9 La présidence d'assemblée demande au ou à la secrétaire de lire les propositions et les amendements s'y rapportant une à une dans l'ordre qu'elle ou qu'il a établi pour la discussion.

- 5.10 Les amendements sont discutés et mis aux voix en premier lieu, puis l'Assemblée dispose par vote des propositions amendées.
- 5.11 Les amendements sont des modifications à la proposition principale qui changent une partie de la proposition principale, y ajoutent ou y soustraient un ou plusieurs éléments sans toutefois détruire l'objectif poursuivi par la proposition principale.
- 5.12 La délibérante sur un sujet à l'ordre du jour se termine avec la fin du vote sur la dernière proposition se rapportant au sujet en discussion. La présidence d'assemblée annonce alors le nouveau sujet en discussion inscrit à l'ordre du jour.

Fin de l'assemblée

- 5.13 L'assemblée générale se termine par l'épuisement de l'ordre du jour. Elle se termine aussi par une proposition visant à ajourner l'assemblée.
- 5.14 Toute proposition d'ajournement doit être appuyée et doit être acceptée par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée au moment du vote.
- 5.15 Dès qu'elle est proposée et appuyée, la proposition d'ajournement doit être mise en discussion pour la période de temps fixée par la présidence d'assemblée.
- 5.16 Toute proposition d'ajournement doit indiquer le moment où l'Assemblée devra se réunir pour poursuivre ses travaux ou indiquer que l'Exécutif du syndicat peut fixer lui-même le moment de la reprise des travaux de l'assemblée ajournée.
- 5.17 Au début de la deuxième séance de l'assemblée ajournée, la présidence d'assemblée doit annoncer l'ordre du jour de cette deuxième séance. Cet ordre du jour est constitué des points dont l'Assemblée n'a pas disposé à sa première séance. Il ne peut être modifié que par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents.

Article 6. Propositions particulières

- 6.1 Les propositions particulières sont celles qui ne se rapportent pas directement au sujet en discussion, mais qui ont trait au bon fonctionnement de l'assemblée et qui, par conséquent, demandent une décision immédiate.
- 6.2 Toute proposition particulière régulièrement faite suspend immédiatement le débat sur la question principale jusqu'à ce que la présidence d'assemblée ou l'Assemblée en ait disposé.

Le point d'ordre

- 6.3 Le point d'ordre est un rappel d'un membre de l'assemblée à la présidence d'assemblée que l'ordre du jour n'est pas respecté ou que l'ordre dans lequel les discussions se font n'est pas conforme aux règles de fonctionnement de l'assemblée.
- 6.4 Le point d'ordre ne demande pas d'appuyeur(e), doit être justifié par celle ou celui qui le soulève, ne permet pas de débat et appelle une décision immédiate de la présidence d'assemblée.

La question de privilège

- 6.5 La question de privilège vise à faire corriger une brimade grave aux droits d'un membre de l'assemblée.
- 6.6 La question de privilège ne demande pas d'appuyeur(e), doit être justifiée par celle ou celui qui la soulève, ne fait pas l'objet de débat et appelle une décision immédiate de la présidence d'assemblée.

Dépôt sur la table

- 6.7 La proposition de dépôt sur la table vise à faire cesser immédiatement toute discussion sur la proposition et à faire reporter la décision sur cette proposition à un moment indéterminé.

- 6.8 La proposition de dépôt sur la table doit être appuyée, fait l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidence d'assemblée et l'Assemblée en dispose par un vote à majorité simple.

Remise à date fixe

- 6.9 La proposition de remise à date fixe vise à faire cesser immédiatement toute discussion sur la proposition et à faire reporter la décision sur cette proposition à un moment déterminé.
- 6.10 La proposition de remise à date fixe doit être appuyée, elle peut être amendée et elle fait l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidence d'assemblée. L'Assemblée en dispose par un vote à majorité simple.

La reconsidération d'une question

- 6.11 La proposition de reconsidérer une question sur laquelle l'Assemblée s'est prononcée peut être faite en tout temps pendant l'assemblée au cours de laquelle cette question à reconsidérer a été débattue et mise aux voix. Elle doit être appuyée et elle fait l'objet d'un débat dont la durée est fixée par la présidence d'assemblée et qui ne porte que sur l'opportunité de reconsidérer la question.
- 6.12 L'Assemblée décide de l'opportunité de reconsidérer cette question par un vote à majorité simple.
- 6.13 Si l'Assemblée décide de reconsidérer la question, la présidence d'assemblée suspend le débat sur les autres sujets et indique à l'Assemblée qu'elle ou qu'il passe à cette reconsidération. La discussion porte alors sur la proposition telle qu'elle se trouvait au moment de la mettre aux voix.
- 6.14 La présidence d'assemblée fixe la durée du débat et, une fois le temps écoulé ou lorsqu'il n'y a plus d'intervenant(e)s, appelle le vote.

- 6.15 Une fois le vote pris sur la question reconsidérée, cette question ne peut faire l'objet d'une autre reconsidération.

Vote secret

- 6.16 Une proposition visant à tenir un vote secret sur une proposition peut être faite avant que la présidence n'appelle le vote. Elle doit être appuyée, elle ne peut faire l'objet de débat et elle doit être décidée par l'Assemblée par un vote à majorité simple.

Le recomptage d'un vote

- 6.17 Une proposition de recomptage du vote doit être faite immédiatement après l'annonce de la présidence d'assemblée du résultat du vote. Elle doit être appuyée, elle ne peut faire l'objet d'un débat et elle appelle une décision immédiate de la présidence d'assemblée.
- 6.18 Si la présidence d'assemblée accorde un recomptage, le résultat du vote est consigné au procès-verbal et ce vote ne peut plus faire l'objet d'un autre recomptage.

Appel de la décision de la présidence d'assemblée

- 6.19 La proposition d'appel de la décision de la présidence d'assemblée vise à faire infirmer par l'Assemblée une décision rendue par la présidence d'assemblée. Elle ne nécessite pas d'appuyeur(e) et n'est pas matière à débat par l'Assemblée.
- 6.20 Celle ou celui qui en appelle de la décision de la présidence d'assemblée doit justifier son appel. La présidente ou le président d'assemblée décide alors de modifier sa décision selon la demande qui lui est faite ou de maintenir sa décision. Dans ce dernier cas, la présidence d'assemblée justifie sa décision et demande à l'Assemblée si elle la maintient.

- 6.21 L'Assemblée dispose d'un appel de la décision de la présidence d'assemblée par un vote à majorité simple.

La question préalable

- 6.22 La question préalable vise à faire cesser le débat en assemblée délibérante sur une proposition ou un amendement en demandant aux membres d'indiquer par vote s'ils sont prêts à voter immédiatement.
- 6.23 La proposition de question préalable peut être faite en tout temps après que cinq (5) membres au moins de l'assemblée ont pu s'exprimer.
- 6.24 Le membre qui veut poser la question préalable utilise son droit de parole uniquement pour faire cette proposition; il ne peut intervenir sur le fond de la question débattue.
- 6.25 La question préalable ne demande pas d'appuyeur(e), ne fait pas l'objet de débat et doit être décidée par l'Assemblée par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents.
- 6.26 Si l'Assemblée refuse de passer au vote immédiatement sur la proposition principale ou l'amendement débattu, le débat se poursuit.
- 6.27 Si l'Assemblée accepte de passer au vote immédiatement sur la proposition principale ou l'amendement, la présidence d'assemblée permet aux membres qui ont demandé la parole avant que la question préalable ne soit posée de s'exprimer. Sa liste épuisée, elle ou il appelle le vote.

Inscription au procès-verbal

- 6.28 À la demande d'un membre, le résultat d'un vote sur une proposition est annoncé et inscrit au procès-verbal de l'assemblée.

Article 7. *Autres questions*

- 7.1 La présidence d'assemblée décide de toute question qui lui est soumise, en conformité avec les présentes règles.
- 7.2 En cas de difficulté d'interprétation des règles de fonctionnement de l'assemblée, la présidence d'assemblée décide et cette décision est appellable.
- 7.3 La présidence d'assemblée dispose de tout problème de fonctionnement non prévu aux présentes règles et les décisions qu'elle ou qu'il rend sont appelables.

Article 8. *Modifications aux Règles de fonctionnement*

- 8.1 Toute modification aux règles de fonctionnement de l'assemblée doit être faite par vote à majorité simple.
- 8.2 L'Assemblée ne peut être saisie d'une proposition d'amendement aux présentes règles de fonctionnement que si cette question est inscrite au projet d'ordre du jour. Dans ce cas, le texte de la modification proposée doit être distribué aux membres en même temps que la convocation de l'assemblée.

Règlement II

Concernant la tenue et la convocation de l'assemblée générale

(Le règlement II, concernant la tenue et la convocation de l'assemblée générale a été voté par l'Assemblée générale le 11 mars 1981 et modifié le 12 mai 2004.)

Article 1. Avis de convocation

- 1.1 L'avis de convocation d'une assemblée générale doit parvenir aux professeur(e)s par courriel au moins quarante-huit (48) heures avant le début de la réunion de l'assemblée.
- 1.2 L'avis de convocation de toute assemblée générale portant sur des moyens d'action doit porter en clair le libellé suivant : *Moyens d'action*.
- 1.3 Les réunions de l'Assemblée générale doivent être tenues dans les locaux du collège, sauf en cas d'inaccessibilité, dans ce cas, les assemblées peuvent se tenir à distance à l'aide d'une plateforme en ligne.

Règlement III

Concernant les élections

Article 1. Élections à l'Exécutif

- 1.1 Les élections générales aux postes du comité exécutif du syndicat se tiennent vers la fin de l'année académique à une date fixée par l'Exécutif.
- 1.2 La présidence d'élections doit annoncer officiellement trois semaines à l'avance la date des élections fixée par l'Exécutif, ce qui a pour effet d'ouvrir la période de mise en candidature.
- 1.3 La mise en candidature doit être faite par écrit, comporter les signatures du professeur(e), du secondeur(e) et du (de la) candidat(e), qui signifie ainsi son acceptation, et doit être remise au secrétariat du syndicat, à l'attention de la présidence d'élections.
- 1.4 La présidence d'élections annonce officiellement sur le site web du syndicat et à l'adresse courriel des professeurs au collège, les candidatures au fur et à mesure qu'elles lui parviennent.
- 1.5 La période de mise en candidature se clôt à 12h (midi) le septième (7e) jour précédant le jour fixé pour les élections. À ce moment, la présidence d'élections proclame élu(e) tout(e) candidat(e) non contesté(e) et en fait l'annonce officielle de la façon mentionnée au présent règlement.
- 1.6 Si pour un ou plusieurs postes il n'y a aucune candidature la présidence d'élections doit rouvrir immédiatement la période de mise en candidature pour ce ou ces postes, laquelle se terminera à l'heure fixée pour l'ouverture de l'assemblée d'élections.
- 1.7 Lors de l'assemblée d'élection, si aucune candidature n'a été reçue pour un ou plusieurs postes, la présidence d'élections ouvre une nouvelle période de mise en candidature qui prend fin deux semaines plus tard. Les élections ont lieu lors de l'assemblée suivante.
- 1.8 Tout membre en règle du syndicat a droit de voter et d'être élu à l'Exécutif, sauf exception prévu au règlement concernant la présidence de l'assemblée générale, ou en cas de déchéance conformément aux Statuts et Règlements du syndicat.
- 1.9 Dès l'ouverture de l'assemblée d'élections, l'Assemblée doit choisir au moins deux scrutateurs ou scrutatrices qui ont pour fonction de colliger les bulletins de vote et de compiler les résultats en présence de la présidence d'élections qui les promulgue.

- 1.10 Le vote se tient au scrutin secret. Le scrutin se fait dans l'ordre suivant: on vote d'abord pour la présidence et on annonce les résultats; ensuite on vote pour les vice-présidences et on annonce les résultats.
- 1.11 Pour être élue, la personne candidate à la présidence doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50 % des voix exprimées. Si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la ou les personnes ayant obtenu le moins de votes sont éliminées. *Une personne non élue à la présidence peut se présenter à la vice-présidence.*
- 1.12 On procède au scrutin pour élire les vice-présidences de la façon suivante: on vote pour les quatre (4) personnes de son choix parmi l'ensemble des candidates et des candidats; sont déclarées élus à la vice-présidence les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, c'est-à-dire la majorité simple. En cas d'égalité pour le dernier poste, un deuxième tour est tenu.
- 1.13 Les officiers élus entrent en fonction au plus tard quinze (15) jours après l'élection. Dans le but de faciliter la transition, les officiers sortants restent disponibles à la hauteur de leur libération jusqu'à la fin de l'année d'enseignement en cours.
- 1.14 L'Exécutif doit, pendant la session d'automne et avant la répartition des tâches de l'hiver, ouvrir une période de candidature afin de pourvoir des postes vacants s'il y a lieu.
- 1.15 Tous les membres du Comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

**Syndicat des enseignantes et des enseignants
du Collège de Bois-de-Boulogne**

10 500, Bois-de-Boulogne, R-263
Montréal (Québec) H4N 1L4

Téléphone 514-332-3000, poste 7071
Télécopieur : 514-380-8883
Courriel : syndicatprof@bdeb.qc.ca